



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 9837

Texte de la question

M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en place de l'attestation de sécurité routière. En effet, les textes réglementaires prévoient que ce document est délivré en fin de classe de cinquième dans les collèges. Or il semble que dans la pratique de très nombreux établissements n'auraient pas encore assuré sa délivrance. Aussi il lui demande quelles sont les mesures et dispositions qu'il compte mettre en œuvre en la matière afin que l'ensemble des collégiens puissent bénéficier de cette initiation à la sécurité routière.

Texte de la réponse

Soucieux de contribuer à la politique de prévention destinée à réduire le nombre d'accidents, notamment ceux dont sont plus particulièrement victimes les jeunes d'âge scolaire, le ministère de l'éducation nationale a mis en place un enseignement obligatoire des règles de sécurité routière dans les écoles et les collèges. Dans le cadre de cet enseignement, ont été créées deux attestations scolaires de sécurité routière (A.S.S.R.) de premier et de deuxième niveaux. Le décret no 93-204 du 12 février 1993 a permis notamment de renover l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau, datant de 1977, qui s'adresse aux élèves des classes de cinquième. L'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau renouée a été généralisée aux 7 000 collèges de France en mars 1993 ; 825 000 jeunes sur les 850 000 élèves des classes de cinquième et de niveau équivalent ont passé les épreuves avec un taux de réussite de 57 p. 100. Tous les élèves de cinquième subiront ce contrôle de connaissance en 1994 lors des épreuves qui auront lieu le 29 mars (pour la métropole) et le 12 avril (pour les D.O.M.). Après avoir été testée sur 200 collèges en 1993, l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau sera généralisée à tous les élèves des classes de troisième et de niveau équivalent au mois d'avril 1994. Une carte « attestation scolaire de sécurité routière » est délivrée, par le chef d'établissement, à chaque élève ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20. La carte A.S.S.R. de premier niveau est exigée pour l'inscription à l'un des stages d'initiation à la conduite des cyclomoteurs à deux roues, destinés aux jeunes volontaires de quatorze et quinze ans. Un brevet de sécurité routière (B.S.R.) est délivré par le préfet aux stagiaires qui subissent avec succès la vérification de leur aptitude pratique à la conduite du cyclomoteur.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9837

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 95

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1673